

Instruction du Gouvernement du 3 septembre 2015 relative à l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers

NOR : INTV1518417J

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à M. le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie; Mesdames et Messieurs les présidents d'université; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement d'enseignement supérieur; Mesdames et Messieurs les directeurs de Crous; M. le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

La coopération entre les préfetures et les établissements d'enseignement supérieur pour organiser le dépôt et le traitement des demandes de délivrance des titres de séjour portant la mention «étudiant» pour les étrangers est un moyen d'améliorer l'accueil de ces publics, qu'il convient de conforter pour développer l'attractivité de notre territoire.

Cette coopération s'est traduite par la conclusion de conventions entre les acteurs concernés pour créer des «guichets délocalisés» qui présentent de multiples avantages :

- instaurer un cadre de confiance réciproque respectueux de l'autonomie de chacune des parties;
- permettre une souplesse suffisante en termes de modalités d'organisation pratique et de mobilisation des moyens des uns et des autres;
- faciliter la procédure administrative de délivrance du titre de séjour pour les étudiants étrangers;
- offrir, aux établissements d'enseignement et aux étudiants, un service de qualité favorisant son attractivité et sa renommée.

Dans le cadre du Conseil supérieur de l'attractivité du 17 février 2014, l'évolution des conditions d'accueil des étudiants étrangers a fait l'objet d'un large consensus et il a été décidé de poursuivre le développement des guichets délocalisés avec la mise en place d'un guichet unique partout où le nombre d'étudiants étrangers le justifie.

Ce guichet a vocation à être le siège de tous les organismes auprès desquels les étudiants étrangers doivent faire des démarches et inscriptions: préfetures, OFII mais aussi les services de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur, CROUS, logement, sécurité sociale, etc.

À ce titre, la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été modifiée par le décret n° 2015-938 du 30 juillet 2015 pour permettre, à compter du 1^{er} septembre 2015, à l'étudiant étranger qui accomplit ses démarches administratives relatives au séjour auprès de l'établissement d'enseignement supérieur, de se voir délivrer le titre par la préfeture du département où se situe ledit établissement, quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé.

Cette réforme sera donc pleinement opérationnelle dès la prochaine rentrée universitaire.

Pour donner son plein effet à la réforme de la compétence territoriale, il convient de développer, chaque fois que le volume le justifie, les plateformes d'accueil multiservices des étudiants étrangers dans le cadre des conventions de partenariat suivant des modalités adaptées à vos moyens.

Les modalités de fonctionnement des guichets uniques suivantes sont préconisées :

- rendre obligatoire, sauf exception justifiée, le passage par le guichet délocalisé quand il existe, pour les étudiants effectuant leurs études dans les établissements partenaires;
- remise directe du titre de séjour dans le guichet délocalisé au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, en lieu et place de la préfeture.
- communiquer, par tous moyens, sur l'existence des plateformes *via* les différents outils disponibles après concertation avec les partenaires: site internet, liste des pièces constitutives du dossier, panneaux d'affichage.
- assurer une formation adéquate aux vacataires recrutés par l'établissement d'enseignement supérieur pour conduire les missions d'accueil, d'information, de prise de rendez-vous et de vérification de la complétude des dossiers de demande de carte de séjour. En tout état de cause, les agents de préfeture assurent les tâches d'instruction et de remise de titres.

Nous comptons sur votre mobilisation pleine et entière pour faciliter l'accueil des étudiants étrangers sur ces plateformes en mutualisant les moyens et en développant les partenariats avec les différents opérateurs.

Fait le 3 septembre 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le secrétaire d'État,
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
THIERRY MANDON